

**REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.06/05**  
Entreposage de véhicules à la route de Rossemaison

Le Conseil communal partage totalement les préoccupations soulevées par la question écrite 2.06/05 auxquelles il attache une grande importance.

Le Département de l'urbanisme et de l'environnement est régulièrement intervenu, depuis fin 2003 et à de nombreuses reprises, auprès du propriétaire et du locataire afin de limiter l'entreposage de véhicules usagés pour réduire les impacts en ce qui concerne l'aspect esthétique et les dangers potentiels en matière de protection de l'environnement et de sécurité.

Suite à chacune des interventions, les choses sont rentrées provisoirement dans l'ordre (enlèvement d'une part essentielle des véhicules usagés et des dépôts) mais la situation s'est rapidement à nouveau détériorée.

En mars 2004, un accord provisoire a été passé avec le propriétaire afin de supprimer tout dépôt de nature à nuire au bon aspect de la zone et d'autoriser au maximum 10 véhicules en **bon état**. Le propriétaire s'est engagé à résilier le bail au cas où les conditions ad hoc stipulées dans le contrat de bail ne seraient pas respectées.

Les derniers contacts pris en début d'année avec le propriétaire ont laissé apparaître que le bâtiment et la surface attenante seraient prochainement vendus à une personne autre que le locataire et que ce dernier recevrait sa dédite pour juillet 2005. La situation devrait donc se régulariser d'elle-même avec le départ du locataire actuel et l'enlèvement des véhicules et des dépôts de tout genre.

Pour le surplus et par analogie à d'autres situations qui pourraient se reproduire en zone d'habitation, le Conseil communal peut apporter les réponses suivantes :

- le genre d'entreposage évoqué n'est pas autorisé : l'art. HA1 du Règlement communal sur les constructions interdit les dépôts de véhicules **usagés**;
- au cas où des autorisations exceptionnelles seraient accordées, un contrôle des risques et des dangers serait effectué de manière périodique : dans le cas présent, aucun risque n'a été décelé du point de vue de la protection de l'environnement;
- en application du Règlement communal sur les constructions, le Conseil communal dispose des moyens nécessaires pour faire supprimer ce genre d'entreposage : l'imminence du départ du locataire actuel ne justifie pas, en l'état actuel, une procédure de plainte pénale auprès du Tribunal cantonal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

Gilles Froidevaux

Edith Cuttat Gyger